

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale Angers
Segré

Affaire suivie par :
Anthony Pineau / AAC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro : 2026_ACNP_0332

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°73 - "LA PLANCHETTE" - VERN-D'ANJOU - COMMUNE D'ERDRE- EN-ANJOU - EN ET HORS AGGLOMÉRATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'alimentation électrique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur la RD n°73, « La Planchette », soit du PR 12+190 au PR 13+515, Vern-d'Anjou, commune d'Erdre-en-Anjou (en et hors agglomération),

ARRÊTENT

Article 1 :

En raison de travaux d'alimentation électrique, la circulation sera interdite sur la RD n°73, « La Planchette », soit du PR 12+190 au PR 13+515 :

→ du 24 août 2026 au 25 septembre 2026

En cas d'aléas techniques ou météorologiques notamment, l'application de ces mesures de restrictions pourrait être prolongées jusqu'au 2 octobre 2026.

Article 2 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

Dans le sens Brain-sur-Longuenée vers Vern-d'Anjou : par la RD n°101, puis la RD961, puis la RD770 (et vice versa dans l'autre sens de circulation).

Article 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Les dispositions définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours ou d'intervention d'urgence, aux transports scolaires et aux véhicules de répurgation.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation et la signalisation de chantier seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERS Fayat, 15 rue Paul Langevin 49240 Avrillé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ERS Fayat, 15 rue Paul Langevin 49240 Avrillé.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté ainsi que de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Secrétaire général de la mairie d'Erdre-en-Anjou,

M. le Chef de l'Agence technique départementale d'Angers Segré,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le Directeur de l'entreprise ERS Fayat, 15 rue Paul Langevin 49240 Avrillé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à

M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49),

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Erdre-en-Anjou , le 13 Juillet 2026



Le Lion-d'Angers, le 15 juillet 2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef d'agence technique

Loïc Fourreau

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Loïc Fourreau', is written over the printed name.